



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P398_2022

Date : 18/10/2022

**OBJET : Maintien des profondeurs du port de Diélette (dragages d'entretien) -
Protocole d'accord transactionnel**

Exposé

Une consultation selon une procédure adaptée a été lancée par la Communauté d'Agglomération du Cotentin en vue d'attribuer des marchés publics ayant pour objet le maintien des profondeurs par dragage du port de Diélette (dragages d'entretien 2021-2024).

Par décision du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 29 mars 2021, un marché public a été attribué pour ce qui concerne le lot 1 - Passe d'entrée, avant port et secteur du quai du commerce.

Le 14 avril 2022, le titulaire du marché a demandé à bénéficier des conditions de la théorie de l'imprévision dans l'exécution du marché le liant à la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID, de la guerre en Ukraine et la très forte hausse du prix des carburants qui en découle.

Cette demande a été justifiée et argumentée en prenant comme référence le coût au litre des carburants GNR et GOP de décembre 2021 par rapport aux mois de mars et avril 2022.

Pour surmonter cette difficulté et après négociations, la Communauté d'Agglomération du Cotentin et le titulaire du marché ont convenu de signer un protocole transactionnel afin de fixer le montant de l'indemnité transactionnelle destinée à compenser par la collectivité une partie des charges extracontractuelles constitutives du préjudice financier, non prévues lors de la conclusion du marché public et qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu le Code Civil et le Code de Procédure civile,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la Commande Publique,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Décide

- **De signer** un protocole d'accord transactionnel pour le versement par la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'une indemnité transactionnelle globale et forfaitaire,
- **De dire** que les crédits sont inscrits au budget 07 « Port Diélette », article 61528,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération du Cotentin

8 Rue des Vindits
Cherbourg-Octeville
50130 CHERBOURG EN COTENTIN
N° de SIRET : 200 067 205 00019

Représentée par Monsieur David MARGUERITTE
Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

D'une part

Et :

VINCI Construction Maritime et Fluvial

7, rue Ernest Flammarion
ZAC du Petit Leroy
Chevilly Larue
94659 RUNGIS
N° de SIRET : 712 060 797 00305

Représentée par Monsieur Mickaël AUZAS
En qualité de chef d'agence Manche - Mer du Nord

D'autre part

Préalablement aux dispositions faisant l'objet du présent accord, il est rappelé ce qui suit :

Une consultation selon une procédure adaptée a été lancée par la Communauté d'Agglomération du Cotentin en vue d'attribuer un marché public ayant pour objet : Dragage Dielette 2021-2024 – Maintien des profondeurs du Port de Dielette (dragage d'entretien).

La date de remise des plis a été fixée au 03/03/2021 et le marché public a été notifié à VINCI Construction Maritime et Fluvial le 09/04/2021 en ce qui concerne le lot 1 – Passe d'entrée, avant port (ou bassin d'évitage), zone draguée initialement à la cote 0.00 CM. et secteur du quai du commerce dans le bassin dragué initialement à la cote -2.00 CM.

Le marché public est numéroté B21004, et s'établit à 1 400 000 € HT au maximum pour la durée totale du marché de 4 ans, sans montant minimum, soit 1 680 000 € TTC.

Pour l'année 2022, le montant maximum des commandes cumulées était de 481 418.40 € HT et le montant atteint à la réception des travaux s'élève à 435 151,86 € HT.

Son imputation budgétaire est : 6128 sur le budget 07 – Port Diélette.

Le marché public est conclu à prix fermes jusqu'au 31/12/2021 puis les prix seront révisés annuellement tous les 1er janvier de chaque année civile d'exécution selon les modalités fixées ci-après.

L'index de référence I, choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux, faisant l'objet du marché est l'index TP06b (Dragages fluviaux et petits dragages maritimes) publié dans le journal Le Moniteur.

La révision est effectuée par application de la formule ci-après : $P = Po * (I/Io)$ dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix du marché au « mois zéro »

I = valeur de l'index publié à la date de reconduction du marché

Io = valeur de l'index au « mois zéro ».

Par lettre RAR 1A 198 428 2802 4 du 12 avril 2022 reçue le 14 avril 2022, le titulaire a demandé à bénéficier des conditions de la théorie de l'imprévision dans l'exécution du marché le liant à la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID, de la guerre en Ukraine et la très forte hausse du prix des carburants qui en découle.

Sur les circonstances économiques motivant la conclusion du présent accord :

Les consommations de GNR (Gas-oil Non Routier) et de GOP (Gas-Oil Professionnel) détaxé étant extrêmement importantes dans le cadre d'opérations de dragage (de l'ordre de 2 500 litres par jour), l'entreprise VINCI Construction Maritime et Fluvial a dû faire face à une hausse conséquente du coût y afférant avec une augmentation des tarifs de 85,25 % pour le GOP **et de** 102,42 % pour le GNR entre les mois de décembre 2021 et de mars 2022.

La demande est donc justifiée et argumentée en prenant comme référence le coût au litre de décembre 2021 par rapport aux mois de mars et avril 2022.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments imprévisibles et extérieurs aux parties que « l'économie du contrat se trouve incontestablement bouleversée », conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE. 30 mars 1916. Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n°59928).

La Communauté d'Agglomération du Cotentin et le titulaire du marché reconnaissent tous deux cette situation.

Sur la base de ce constat, VINCI Construction Maritime et Fluvial évalue le montant de ses charges extracontractuelles à 25 280,93 € HT soit 30 336 € TTC dans le cadre du marché qui le lie à la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Par charges extracontractuelles, il faut entendre les charges supplémentaires non prévues lors de la conclusion du marché public et qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

Cette évaluation est acceptée par la Communauté d'Agglomération du Cotentin sur la foi des justificatifs et des explications fournis. Il est rappelé que le montant de ces charges extracontractuelles ne saurait en aucun cas couvrir l'intégralité du préjudice financier subi par le titulaire.

Cependant, ces charges extracontractuelles ne pouvant être honorées par la Communauté d'Agglomération du Cotentin sur la base du marché public initial, les parties ont convenu de matérialiser cet accord par la signature d'une convention.

L'objet du présent protocole transactionnel est par conséquent de fixer après discussions et concessions réciproques le montant de l'indemnité transactionnelle destinée à compenser par la collectivité une partie des charges extracontractuelles constitutives d'un préjudice financier. Cette indemnité est fixée pour la période du chantier courant du 16 mars 2022 au 6 mai 2022, y compris amenée et repli des matériels.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Il est constaté que VINCI Construction Maritime et Fluvial accomplit des missions pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Cotentin dans le cadre d'un marché qu'il s'est vu notifier le 13/04/2021 pour un montant de 1 400 000 € HT au maximum pour la durée totale du marché de 4 ans, sans montant minimum, soit 1 780 000 € TTC.

Pour l'année 2022, le montant maximum des commandes cumulées était de 481 418.40 € HT et le montant atteint à la réception des travaux s'élève à 435 151,86 € HT.

Au titre de l'article L6-3° du code de la commande publique : « *Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ;* »

Il est constaté que VINCI Construction Maritime et Fluvial est effectivement confronté à un réel bouleversement des prix de son marché public, avec une augmentation des tarifs de 85,25 % pour le GOP et de 102,42 % pour le GNR entre les mois de décembre 2021 et de mars 2022.

Qu'en contrepartie de son engagement à continuer d'exécuter le marché public n° B21004 aux prix du marché, révisés le cas échéant, la Communauté d'Agglomération du Cotentin accepte de verser à VINCI Construction Maritime et Fluvial, au jour de la signature du présent protocole, une indemnité transactionnelle forfaitaire et globale de 24 016,88 € HT soit 28 820.26 € TTC.

Que cette somme, qui constitue le résultat de discussions ayant eu lieu entre les parties, correspond à la prise en charge par la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'une partie des charges extracontractuelles exposées par VINCI Construction Maritime et Fluvial à hauteur de 95%, soit : 25 280,93 € HT x 95% = 24 016.88 € HT.

Cette indemnité, comme indiqué précédemment ne couvre en aucun cas, la totalité du préjudice financier subi par VINCI Construction Maritime et Fluvial qui en supporte une partie au titre de l'aléa du contrat. Cette indemnité est définitive.

Article 2 :

Les parties s'engagent réciproquement à conserver un caractère strictement confidentiel sur les circonstances de la signature du présent protocole qui ne pourrait être produit qu'autant qu'une obligation légale ou réglementaire le justifierait ou pour son application.

Article 3 :

D'un commun accord, le présent contrat prend la qualification de transaction conformément aux dispositions de la circulaire du 7 septembre 2009 et du 6 avril 2011 relatives au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, ainsi que des articles 2044 et suivants du code civil et plus particulièrement de l'article 2052 du même code, aux termes duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée et ne peut être contestée ni pour erreur de droit, ni pour lésion.

Fait à.....
Le.....

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,

Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance ou action » et parapher chaque page.

Pour VINCI Construction Maritime et Fluvial

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Monsieur AUZAS, Chef d'Agence Manche Mer du Nord

.....

Pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Monsieur David MARGUERITTE, son Président

Date :

Date :